

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

Le procès Zogo Allogho interrompu à cause du non-respect d'une disposition légale

NDEMEZO'O ESSONO
Libreville/Gabon

L'AFFAIRE ministère public et les hoirs Coulon contre Lionel Zogo Allogho, qui figurait au rôle de l'audience d'hier de la Cour criminelle de Libreville, n'est pas allée à son terme, à cause du non-respect d'une disposition légale.

Déjà, à l'entame des débats à charge et à décharge pour la manifestation de la vérité, les avocats de la défense (Bérenger Nze, Abéna Bidzo, Gisèle Eyue

et Sylvie Rékan-ga) ont soulevé une exception, à savoir que les actes de procédure qui ont conduit à la saisine de la Cour criminelle sont entachés de nullité de toute la procédure. D'après Me Bérenger Nze, " la Cour aurait dû constater que l'arrêt de renvoi et tous les actes de procédure ont été faits en violation des droits de la défense prévus par la loi, et que cette nullité devrait donc entraîner automatiquement la reprise de l'instruction ". Or, le juge a rejeté cette exception

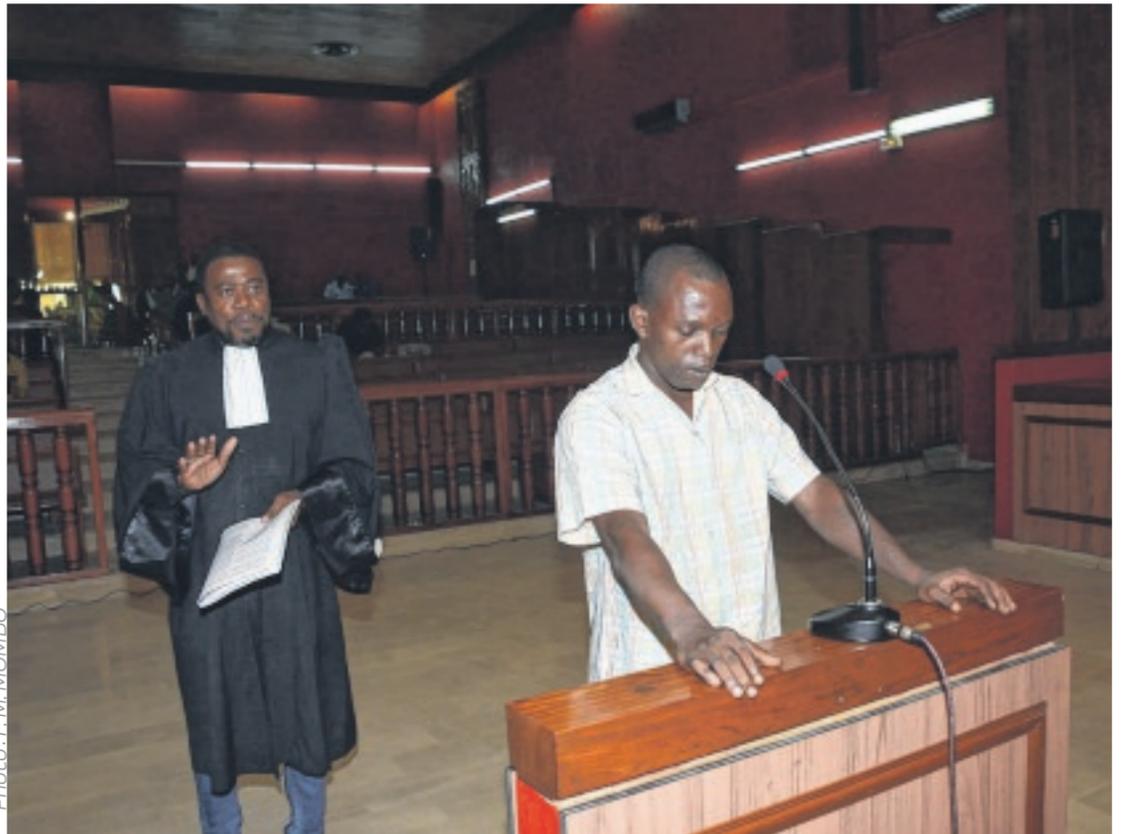
et a décidé d'aller au fond du dossier. Mais, durant l'instruction, les conseils de la défense constateront que, dans la composition de la Cour de céans, il y a deux magistrats qui ont déjà commis de cette affaire devant la juridiction des mineurs. Séance tenante, ils ont récuser les intéressés, puis demandé leur remplacement par d'autres magistrats.

Là aussi, la Cour a refusé de récuser les deux magistrats incriminés. Les avocats de Zogo

Allogho ont alors demandé une suspension d'audience, parce que la Cour leur demandait une disposition légale qu'ils n'avaient pas sous les yeux. La juridiction a refusé d'accéder à leur requête. Pendant que ses confrères étaient en discussion avec la Cour, un avocat a finalement retrouvé la trace de la disposition légale en question. Il s'agit de l'article 218 qui dispose: " Lorsqu'un magistrat a déjà commis d'une affaire en instruction ou en jugement, il ne peut pas la commettre à nouveau ". La Cour, au lieu de suspendre l'audience pour aller statuer, a rabroué les avocats.

Ces derniers ont décidé de se retirer: " Nous croyons en la justice et la justice doit respecter la légalité. Nous voulons que notre client soit jugé en tenant compte des procédures et de la légalité de cette procédure. Ce qui n'est pas le cas présentement. Nous décidons donc de tout arrêter, parce que le président a déjà pris position. Nous sommes gênés, mais nous n'avons pas le choix ". Sur ce, le juge a tiré conséquences: " Nous sommes en audience criminelle, les accusés doivent être défendus par des avocats. Sieur Zogo Allogho n'ayant plus d'avocat, son procès est renvoyé à la prochaine session criminelle ".

L'affaire querellée est un assassinat impliquant plusieurs personnes, dont Lionel Zogo Allogho et un mineur au moment des faits. La loi dit que lorsqu'une procédure criminelle est instruite à la suite d'une infraction impliquant un mineur et un majeur, la procédure est commise par le juge des mineurs, et lorsqu'elle arrive en phase de jugement, le mineur est jugé devant le tribunal des mineurs, alors que le majeur est jugé devant la Cour criminelle. C'est ce qui a été fait. Sauf que, s'agissant de Zogo Allogho, il y a eu, d'après ses conseils, une irrégularité de la procédure: " Des auditions ont été faites en l'absence des avocats de la défense. La loi est claire, c'est la nullité de la procédure, parce que c'est une violation grave des droits de la défense ".



Lionel Zogo Allogho et son conseil à la barre.

Lambaréné: le père violeur condamné à 15 ans de réclusion

Esaïe NDILOROU
Lambaréné/Gabon

LA session foraine de Lambaréné a été sans pitié pour Guy-Roger Nzegouet, coupable du crime de viol sur sa fille mineure âgée de moins de 15 ans. Le père indigne a, en effet, été condamné à 15 ans de réclusion criminelle.

Au cours des débats contradictoires à la barre, il ressort que c'est la deuxième concubine de Nzegouet qui a surpris ce dernier en train d'agresser sexuellement la fillette de sa rivale. Nzegouet a d'ailleurs avoué qu'il entretenait effectivement des relations sexuelles avec la petite depuis sa séparation avec la mère de cette dernière, il y a plusieurs années. La procureure générale, Linda Bongo Ondimba, a demandé que le crime de viol sur mineure de moins de 15 ans, initialement retenu contre l'accusé, soit requalifié en celui d'inceste. Puis, elle



Nzegouet et son avocat à la barre.

a demandé que Nzegouet soit mis à l'écart de la société pendant longtemps. En répression, elle a requis 20 ans de réclusion contre lui.

Intervenant à son tour, l'avocat de la défense, Me Hyacinthe Angoue Ntoutoume, a plaidé de larges

circonstances atténuantes.

Après délibération, les juges ont retenu le crime de viol sur mineure de moins de 15 ans, puis ont déclaré Guy-Roger Nzegouet coupable de ce crime, avant de le condamner à 15 ans de réclusion criminelle.